

Arrêté Municipal d'autorisation temporaire

N° 23-012-DIF

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et suivants ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code de la Route ;
- VU les lois et instructions sur les voiries publiques ;
- VU l'arrêté municipal du 30 octobre 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU le Code pénal et en particulier les articles R.623-2 et R.644-2 ;
- VU le Code de la santé publique et en particulier les articles L.3321-1, L.3342-1, L.3353-4 et suivants R.1334-31, R.1337-6 et R.1337-7 ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU l'arrêté municipal permanent n° 2015/055/PM du 16 juin 2015 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre commercial ;
- VU la délibération n° 108/04/2022 du 27 juin 2022 relative aux droits et tarifs des services publics locaux ;
- VU la demande formulée par Mme Julie CUNTZ, gérante du restaurant « **MY SWEET'S A TABLE** » sis 4 rue des Berges de l'Ehn à OBERNAI (67210), en date du 19/01/2023, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public à des fins publicitaires ;

Arrête

Article 1 – Objet :

Au titre de l'année 2023, Mme Julie CUNTZ, gérante du restaurant « MY SWEET'S A TABLE » est autorisée à disposer un tableau de menus et un panneau trépied sur le trottoir, le long du mur de son restaurant situé 4 rue des Berges de l'Ehn à OBERNAI.

Article 2 - Caractéristiques de l'occupation :

L'occupation du domaine public devra être strictement limitée aux emplacements définis par la Police Municipale par un marquage au sol qui devra être scrupuleusement respecté. Aucun équipement, de quelque nature qu'il soit, ne devra être placé même provisoirement en dehors des emplacements ainsi définis.

Les équipements mis en place devront répondre en tous points aux prescriptions qui figurent dans l'arrêté n°2015/055/PM précité (articles 29 et 30 notamment)

La hauteur des équipements ne devra pas être supérieure à 1 mètre et leur emprise au sol ne devra pas dépasser 1 m².

Les équipements ne devront en aucun cas reposer sur des ressorts, être tournant ou scintillant. Ils ne pourront être ni scellés, ni enchainés, et devront pouvoir être déplacés à tout moment. Leur base doit comporter un contrepoids suffisant, afin qu'ils ne puissent en aucun cas glisser, basculer, ou se renverser sous l'action du vent, ou d'un choc même léger.

Le non-respect de ces dispositions entraînera notamment l'application des sanctions prévues notamment aux articles 31 et 32 de l'arrêté n°2015/055/PM du 16 juin 2015.

Article 3 – Sécurité et accessibilité :

La libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite, et l'accès des équipes techniques de maintenance et de sécurité devront être constamment préservés. Il en est de même de la circulation des véhicules autorisés, et en particulier ceux qui sont affectés aux secours.

Les installations devront tenir compte de la configuration particulière des lieux. A cet égard, sur les trottoirs, un passage d'une largeur minimale de 1,40 m devra être maintenu en permanence devant l'établissement concerné et ses environs immédiats.

La largeur de passage sera portée à 3,00 mètres au moins dans les secteurs piétonniers.

A la fermeture de l'activité, les installations devront impérativement être rentrées dans l'établissement.

Si des circonstances particulières nécessitaient leur enlèvement, le permissionnaire serait tenu de déférer immédiatement et à tout moment aux injonctions des forces de l'ordre, ou d'agents de la Ville d'OBERNAI.

Article 4 – Assurance – Responsabilité :

Le permissionnaire est responsable de tous les dommages résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public, tout comme de ses activités (article 9 de l'arrêté municipal du 16 juin 2015).

A ce titre, il reconnaît expressément disposer d'une police d'assurance en cours de validité, couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers, des clients, et de la Ville d'OBERNAI. Une attestation délivrée par une Compagnie d'assurances doit pouvoir être produite immédiatement, sur simple requête des agents des Forces de l'ordre. A défaut, et tous droits et moyens réservés, les dispositions de l'article 6 du présent arrêté et des articles 31 et suivants de l'arrêté municipal du 16 juin 2015 trouveront pleinement application. La Ville d'OBERNAI n'intervient en aucun cas dans la réparation des dommages occasionnés aux biens appartenant ou confiés au récipiendaire

En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, le permissionnaire indemniserait personnellement les victimes.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de la Ville d'OBERNAI ne pourra être recherchée. En particulier, aucune procédure ne pourra être engagée directement ou par subrogation contre la Ville d'OBERNAI.

Article 5 – Régime de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée à titre personnel (article 5 de l'arrêté municipal du 16 juin 2015). Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et peut être retirée à tout moment, notamment en cas d'absence de paiement de la redevance, de non-respect de la réglementation ou des dispositions du présent arrêté. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Par ailleurs, la présente autorisation ne confère en aucun cas un droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire. En outre, elle ne lui permet pas d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Article 6 – Redevance :

L'occupation du domaine public donnant droit à la perception d'une redevance dont le montant a été fixé par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022, le permissionnaire s'acquittera donc d'un montant de 30 € (soit 2 chevalets au prix unitaire annuel de 15 €).

Le recouvrement de cette somme donne lieu à l'établissement d'un titre de recette par la Ville d'OBERNAI. Il est précisé que la redevance est due au titre de l'occupation du domaine public, sans considération du nombre de jours d'exploitation. Ces derniers relèvent en effet de la seule gestion de l'activité commerciale.

L'absence de paiement de la redevance aura pour conséquence le retrait immédiat de l'autorisation en cours, et pourra entraîner le non-renouvellement de celle-ci pour la période suivante (article 6 de l'arrêté municipal n°2015/055/PM).

Article 8 – Sanctions :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 9 – Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 – Transmission et exécution :

Les Services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Mme la Sous-Préfète, Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai ;
- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville d'Obernai ;
- Mme la Cheffe de la Police Municipale de la Ville d'Obernai ;
- Services de la Ville d'Obernai : DSP, DIFEP ;
- Le récipiendaire ;
- Registre des arrêtés municipaux.

En prévision des modifications éventuelles, il est entendu que les agents de la force publique seront également autorisés à prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

Fait à Obernai, le 13 février 2023

Bernard FISCHER

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a horizontal line.

**Maire d'Obernai
Conseiller Régional**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'OBERNAI en date du 15.02.2023